



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 10/03/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0011

Réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de la Planche de Pierre les jours de marché forain

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement rue de la Planche de Pierre lors des marchés forains des vendredis après-midi et dimanches matin sur la commune de Saint-Jean de Braye, pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Les marchés forains des vendredis après-midi et dimanches matin sont installés sur la placette Planche de Pierre.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement sur la placette Planche de Pierre sont réglementés par l'arrêté 2019-40P du 7 juin 2019.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront :

- autorisés du lundi au samedi inclus, selon les dispositions de l'arrêté 2019-47P relatif à la zone bleue rue de la Planche de Pierre,
- interdits le dimanche, jour de marché, de 0h00 à 15h00, sur les emplacements de stationnement matérialisés (côtés pair et impair) rue de la Planche de Pierre puis de la rue Jean Zay au n° 20 de la rue de la Planche de Pierre

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront signalés réglementairement au moyen :

- de 2 panneaux de type B6d « Arrêt et stationnement interdits »,
- de 2 bavettes m9z « Indications diverses par inscriptions » avec le texte suivant sur 3 lignes : Le dimanche/de 0h00 à 15h00/marché.

Article 5 : Les véhicules en stationnement illicite et considéré comme gênant seront évacués en application de l'Article R 417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7: Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

28 FEV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU